

A&J INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 76.732 euros
Siège social : 72 route des Epicéas – 74310 Les Houches
RCS ANNECY 944 304 369
(ci-après la « **Société** »)

**STATUTS MIS À JOUR
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2025
SUITE À LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
DE SARL EN SAS**

Certifié conforme
par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a final flourish.

SOMMAIRE

TITRE I -	FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE	3
ARTICLE 1.	FORME	3
ARTICLE 2.	OBJET	3
ARTICLE 3.	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4.	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5.	DURÉE	4
TITRE II -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	5
ARTICLE 6.	APPORTS.....	5
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8.	COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 9.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10.	SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11.	FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 13.	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	8
ARTICLE 14.	CESSION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 15.	DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ.....	10
TITRE III -	DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	11
ARTICLE 16.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	11
ARTICLE 17.	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	12
ARTICLE 18.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS...13	
ARTICLE 19.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 20.	REPRÉSENTATION SOCIALE	13
TITRE IV -	DÉCISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 21.	DÉCISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 22.	FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 23.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	18
ARTICLE 24.	EXERCICE SOCIAL	18
TITRE V -	COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	19
ARTICLE 25.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 26.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	19
ARTICLE 27.	PAIEMENT DES DIVIDENDES	20
TITRE VI -	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	21
ARTICLE 28.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	21
ARTICLE 29.	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	21
ARTICLE 30.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 31.	CONTESTATIONS	21
TITRE VII -	GESTION DE LA SOCIÉTÉ	22

* * *

LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Antoine PERRAUT**, né le 17 octobre 1990, à Sallanches (74700), demeurant au 72 route des Epicéas – 74310 Les Houches, marié sous le régime de la séparation de biens ; et
- **Madame Jessica PERRAUT**, née DELFRAYSSE, née le 26 juillet 1989 à Menton (06500), demeurant au 72 route des Epicéas – 74310 Les Houches, mariée sous le régime de la séparation de biens.

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession et l'apport de titres ou d'autres valeurs mobilières dans toutes les sociétés ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe auquel la Société appartient et au contrôle de ses filiales ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières, économiques, juridiques, financières, commerciales, civiles et industrielles pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'un quelconque des objets susvisés et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant favoriser leur extension ou leur développement sous quelque forme que ce soit.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : « **A&J INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

72 route des Epicéas – 74310 Les Houches

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci-dessus.

* * *

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- Par Monsieur Antoine PERRAUT, 10.000 parts sociales représentant 50% du capital social de la société A&J ENERGY, société civile immobilière au capital de 2.000 euros dont le siège social est situé 72 route des Epicéas – 74310 Les Houches, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 932 233 539 (ci-après « **A&J ENERGY** ») ;
- Par Madame Jessica PERRAUT, 10.000 parts sociales représentant 50% du capital social de la société A&J ENERGY ;
- Par Monsieur Antoine PERRAUT, 20.000 actions représentant 50% du capital social de la société A&J HARMONY, société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros dont le siège social est situé 43, Galerie Alpina – 74400 Chamonix-Mont-Blanc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 984 871 921 (ci-après « **A&J HARMONY** ») ;
- Par Madame Jessica PERRAUT, 20.000 actions représentant 50% du capital social de la société A&J HARMONY ;
- Par Monsieur Antoine PERRAUT, 10.000 actions représentant 50% du capital social de la société LITTLE A&J, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros dont le siège social est situé 44, Rue de la Comtesse – 74170 Saint-Gervais-les-Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 443 686 217 (ci-après « **LITTLE A&J** ») ; et
- Par Madame Jessica PERRAUT, 10.000 actions représentant 50% du capital social de la société LITTLE A&J.

Monsieur Mohamed KHALFAOUI, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, ayant son adresse professionnelle 152 Grande rue de Saint Clair – 69300 CALUIRE ET CUIRE, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés le 10 avril 2025, s'est assuré que la valorisation de ces biens n'a pas fait l'objet d'une surévaluation. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Le total des apports en nature s'élèvent à76.732 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 76.732 euros.

Il est divisé en 76.732 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Antoine PERRAUT, 38.366 actions, numérotées de 1 à 38.366,
ci..... 38.366 actions
- à Madame Jessica PERRAUT, 38.366 actions, numérotées de 38.367 à 76.732,
ci..... 38.366 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8. Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9. Modifications du capital social

9.1. Augmentation de capital

9.1.1. *Modalités de réalisation d'une augmentation de capital*

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.1.2. *Compétence - Délégation*

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence et/ou, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

9.1.3. *Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence et la décision collective qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

9.1.4. *Paiement du dividende en actions*

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

9.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut dans les conditions fixées par la loi et conformément aux stipulations des présents statuts, décider d'une réduction du capital, ou autoriser le Président à en réaliser une.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par l'achat ou l'annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange d'anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 10. Souscription, libération et représentation des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, leur titulaire peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 14. Cession et modalités de transmission des actions

14.1. Cession entre vifs

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande du gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses actions, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses actions à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux (2) ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

14.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-avant pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les actions des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des actions est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

14.3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Article 15. Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

* * *

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'avance par écrit à chacun des associés.

16.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans respecter un délai de préavis et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans respecter un délai de préavis et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

16.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Dans le cadre de tout investissement de la Société pour un montant excédant 5.000 euros, le Président ne peut engager la Société sans la co-signature du Directeur Général, s'il en existe un.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 17. Directeur Général

17.1. Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou une personne morale, est nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'avance par écrit au Président ou à chacun des associés.

17.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

17.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans le cadre de tout investissement de la Société pour un montant excédant 5.000 euros, le Directeur Général ne peut engager la Société sans la co-signature du Président.

Article 18. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20. Représentation sociale

Les délégués des instances représentatives du personnel exercent leurs droits définis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen auxdits délégués, le cas échéant, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective.

Lorsque l'instance représentative du personnel entend exercer le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'un de ces membres, mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

* * *

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21. Décisions collectives

21.1. Associé unique

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale au titre des présents statuts seront exercés par l'associé unique.

21.2. Pluralité d'associés

21.2.1. Compétence

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

- Le changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant,
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe,
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- La prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés par décisions extraordinaires dans les conditions fixées ci-dessous.

Toutes autres décisions ne modifiant pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Doivent être prises à l'unanimité des associés, toute décision emportant modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.

21.2.2. Quorum et Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions collectives suivantes seront adoptées à l'unanimité :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- l'émission d'obligations ;

- l'exclusion d'un associé ; et
- toute décision entraînant une modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

b) Décisions ordinaires

Toutes décisions autres que celles qualifiées d'extraordinaires ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts, seront valablement adoptées à la majorité ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins UN QUART (1/4) des actions ayant droit de vote, sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la MAJORITÉ SIMPLE des voix des associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

c) Calcul du quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

Article 22. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président par consultation écrite, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication électronique notamment courrier électronique ou télécopie peuvent être utilisés pour les consultations écrites. En outre les décisions collectives peuvent être prises par visio-conférence ou téléconférence.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou simple ou télécopie ou par courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme avoir voté en faveur des résolutions.

22.2. Assemblée générale

a) Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés

réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours (dont courriers électroniques) avant la date de la réunion et mentionne aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25% du capital social, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

c) Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

d) Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est précisé que tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 24. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

* * *

TITRE V - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 25. Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, le Président établit un rapport de gestion conformément à la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27. Païement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

* * *

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

Article 30. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

TITRE VII - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

I. Président

Le Président de la Société nommé par les Associés pour une durée illimitée est :

Jessica PERRAUT (née DELFRAYSSE)

née le 26 juillet 1989 à Menton (06500)

de nationalité française

demeurant au 72 route des Epicéas – 74310 Les Houches

Jessica PERRAUT a fait savoir par avance accepter les fonctions de Président de la Société et atteste satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Le Président ne percevra de rémunération au titre de son mandat. Cependant Jessica PERRAUT aura droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que ces frais soient justifiés.

II. Directeur Général

Le Directeur Général de la Société nommé par les Associés pour une durée illimitée est :

Antoine PERRAUT

né le 17 octobre 1990, à Sallanches (74700)

de nationalité française

demeurant au 72 route des Epicéas – 74310 Les Houches

Antoine PERRAUT a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général susmentionné ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat. Cependant, Antoine PERRAUT aura droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que ces frais soient justifiés.

Le 20 septembre 2025

[En deux originaux / Par signature électronique]

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général



Le Directeur Général

Monsieur Antoine PERRAUT

« Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



Le Président

Madame Jessica PERRAUT

« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »